

La pandémie du coronavirus représente un défi majeur pour vous, mais aussi pour votre interlocuteur principal, le Service des étrangers en charge de vos questions de droit de séjour. Malheureusement, un contact personnel n'est toujours pas possible dans la mesure souhaitée entre vous et les employés du Service des étrangers pour des raisons de protection contre les infections. Pour que cela vous porte le moins de préjudice possible lors de la demande ou de la prolongation d'un titre de séjour, une attestation fictive dite « Fiktionsbescheinigung » vous sera néanmoins délivrée par le Service des étrangers en charge de votre dossier. Retrouvez dans les explications suivantes ce que cela signifie pour vous :

Attestation fictive « Fiktionsbescheinigung »

L'attestation fictive « Fiktionsbescheinigung » est un document officiel. Avec ce document, les ressortissants de pays tiers¹ prouvent qu'ils ont obtenu un droit de séjour provisoire en Allemagne après l'introduction préalable d'une demande de délivrance ou de prolongation d'un titre de séjour auprès de votre Service des étrangers compétent. Après avoir déposé cette demande auprès du Service des étrangers, ce document vous sera généralement délivré pour la période restante d'examen de la demande de titre de séjour par le Service des étrangers.

L'attestation fictive vaut en principe pour les situations suivantes :

1. Première demande d'un titre de séjour

Si vous résidez légalement sur le territoire fédéral et que vous avez demandé pour la première fois un titre de séjour auprès de votre Service des étrangers local, votre séjour est réputé autorisé jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant votre demande.

Vous ne pouvez pas exercer d'activité professionnelle tant qu'une décision n'a pas été prise en lien avec votre demande. Cette attestation fictive ne vous donne pas non plus le droit d'entrer (entrer à nouveau) en Allemagne.

2. Séjourner avec un titre de séjour

Si vous avez déjà un titre de séjour et que vous demandez une prolongation ou un autre titre de séjour à temps (c'est-à-dire avant l'expiration de votre titre de séjour), votre ancien titre de séjour sera considéré comme maintenu jusqu'à la décision du Service des étrangers.

¹ Non applicable aux citoyens des pays de l'UE/EEE, aux citoyens suisses et membres de leur famille bénéficiaires du droit à la libre circulation conformément à l'art. 3 de l'Accord UE-Suisse sur la libre circulation des personnes ainsi qu'aux ressortissants turcs en vertu de l'Accord d'association.

Par conséquent, tous les effets et dispositions accessoires liés à l'ancien titre de séjour restent en vigueur. Vous êtes considéré comme ayant un titre de séjour, avec toutes les conséquences légales. Cela vous permet également d'entrer (entrer à nouveau) en Allemagne.

3. NOUVEAU : Titre de séjour électronique (eAT) et activité professionnelle selon l'article § 81, al. 5a, de la loi sur le séjour - AufenthG

Si le Service des étrangers vous a délivré un titre de séjour électronique (eAT) pour une formation ou une activité professionnelle, vous êtes toujours autorisé(e) à travailler dans le cadre prévu dans votre titre de séjour. Cette autorisation sera incluse dans l'attestation fictive « Fiktionsbescheinigung ».

Par ailleurs, cette règle s'applique également dans le cas d'un changement d'employeur, d'un maintien de l'emploi après une relation de travail à durée déterminée ou d'un premier emploi.

4. Attestation informelle (au contenu similaire à l'attestation fictive « Fiktionsbescheinigung » selon l'article § 81, al. 4 de la loi sur le séjour - AufenthG)

Si vous avez reçu de votre Service des étrangers une attestation informelle non établie sur un modèle uniforme, celle-ci équivaut à une attestation fictive « Fiktionsbescheinigung ». Toutefois, cela vaut uniquement si l'attestation mentionne que votre séjour (et, le cas échéant, votre activité professionnelle dans le cadre prévu sur le document précédent) est toujours considéré comme autorisé, admis ou toléré.

En règle générale, cette attestation est valable pour une durée limitée à trois mois et contient une indication interdisant un retour depuis l'étranger.

Veillez noter qu'il s'agit d'informations générales et non contraignantes sur l'attestation fictive « Fiktionsbescheinigung » conformément à la loi sur le séjour (AufenthG). Si vous avez des questions spécifiques concernant votre séjour en Rhénanie du Nord-Westphalie, veuillez contacter le Service des étrangers local compétent.